

AM-2023-555 permanent

Publié le 20 décembre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de Mérignac, Président de Bordeaux Métropole,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu les dispositions du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et plus particulièrement l'article L.3132-26 sur les possibilités de dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés,

Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail déterminant les contreparties au travail dominical dans lesquelles le repos compensateur est accordé aux salariés,

Vu l'article R.3132-21 du Code du travail et la consultation préalable effectuée le 2 novembre 2023 auprès des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées,

Vu l'avis conforme rendu par le Conseil de Bordeaux Métropole par délibération n° 2023-575 en date du 1er décembre 2023 concernant l'ouverture de 9 dimanches pour les commerces de détail, autres que les commerces de détail automobile, et 5 dimanches pour les commerces de détails automobiles sur l'année 2024,

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil Municipal par délibération n° 2023-176 en date du 18 décembre 2023 concernant l'ouverture de 8 dimanches pour les commerces de détail, autres que les commerces de détail automobile, et 5 dimanches pour les commerces de détails automobiles sur l'année 2024,

A R R E T E

ARTICLE 1

Autorisation est donnée aux commerces de détail, autres que les commerces de détail automobile de MERIGNAC à employer des salariés huit dimanches dans l'année (14 janvier, 8 septembre, 24 novembre, 1, 8, 15, 22, 29 décembre 2024).

Autorisation est donnée aux commerces de détail automobile de MERIGNAC à employer des salariés cinq dimanches dans l'année (14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024).

ARTICLE 2

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera d'une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente.

ARTICLE 3

Chaque salarié bénéficiera également d'un repos compensateur d'une journée, à prendre collectivement ou par roulement, de façon anticipée ou non, dans les quinze jours qui suivent la suppression du repos mentionné à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'employeur devra aménager le temps de travail des salariés travaillant le dimanche pour leur permettre d'exercer leur droit de vote les dimanches d'élection, sans qu'ils aient besoin de faire usage du vote par procuration.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de MERIGNAC et Monsieur le Commandant de Police de MERIGNAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERIGNAC, le 20 décembre 2023



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Alain Anziani". The signature is written over a horizontal line.

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole